



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 décembre 2024

**L'an deux mille vingt quatre, le dix huit décembre, à 16h00,**

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Daniel ALSTERS, Maire.

Date de la convocation :  
12 décembre 2024

Nombre de conseillers  
en exercice : 31

Nombre de votants : 24  
Pour : 21  
Contre : 0  
Abstention(s) : 3  
Ne participent pas : 6

Secrétaire de séance :  
Laetitia BATTÉ

### Présents :

Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Muriel CANOLLE, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, Carole DE PERETTI, Véronique DI MAGGIO, Céline BOTTASSO, Laetitia BATTÉ, Linda ROMERO, Claudia VITEL, Bernard ROTGER, Frédéric CARTA, Pascal GONET, Marie-Cristine NICOLAS, Pierre CHAZAL, Armande PROSPERI, Jacques VENET, Marie-Anne BENJO, Camille DESANGES, Elisabeth MOSER, Francine CHENET, Roger-Pol COTTEREAU, Jean-Pierre MEYER, Laurence COCHE-DEGRASSAT, Jean-Pierre ROUSSEL

### Représenté(s) :

Gilles GARCIA donne procuration à Laurence COCHE-DEGRASSAT

### Absent(s) :

Luc DE MARIA

### **DEL\_2024\_210 : Port principal de Sanary-sur-Mer et port de la Gorguette – Droits de port, redevances et tarifs à compter du 1er janvier 2025**

Après avoir entendu le rapport de Pierre CHAZAL, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Comme chaque année, il convient d'approuver la grille tarifaire pour les droits de port, redevances et tarifs pour les ports principal de Sanary et de la Gorguette à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Pour l'année 2025, les évolutions résident dans :

- La création d'un tarif moyenne saison applicable aux navires en escale à la nuitée sur les périodes du 01/04 au 30/06 et du 01/09 au 30/09.
- L'augmentation de 2,5 % de la redevance de prise de coffre et de la redevance sur les passagers
- La création d'une grille tarifaire « Hivernage » couvrant la période du 01/10 au 30/04.

### Dispositions générales

Tous les tarifs, redevances et droits de port sont calculés au centième d'euro et sont arrondis à l'entier le plus proche. Le taux de TVA est de 20 %.

Il convient de préciser que toute somme non réglée par les usagers fera l'objet d'une demande de recouvrement auprès du Trésor Public.

L'ensemble des projets de droits de port applicables à compter du 1er janvier 2025 fait l'objet d'un affichage conformément aux dispositions des articles R. 5314-9 et R. 5321-1 et suivants du Code des transports, et il en sera de même une fois approuvés par la présente délibération.

Dans l'éventualité où, au 1er janvier 2025, les redevances d'usage du port n'auraient pas pu être votées avant le 31/12/2024, les tarifs 2024 continueront à s'appliquer.

Par parallélisme, dans l'éventualité où, au 1er janvier 2026, les redevances d'usage du port n'auraient pas pu être votées avant le 31/12/2025, les tarifs 2025 continueront à s'appliquer.

#### Redevances et droits de port pour occupation du domaine public

Il est proposé au vote de l'assemblée, les redevances et droits de ports suivants, correspondant à l'occupation privative du domaine public ou au stationnement sur ledit domaine par les catégories d'utilisateurs ci-après :

- Annuels
- Passagers
- "Tradition – Patrimoine - Monument historique"
- Professionnels
- Navires de commerce
- Bénéficiaires de garanties d'usage ouvertes depuis 2015
- Mensuels au Port de la Gorguette
- Hivernage

Les droits de port comprennent la participation forfaitaire au titre de la taxe de séjour conformément à la délibération n°2022-151 du Conseil municipal du 22 juin 2022.

Sur les quais, les étals de pêche font l'objet d'une redevance fixée à 50,82 € m<sup>2</sup>/an.

En outre, et conformément aux dispositions des articles R 5321-1 et suivants et R.5321-34 et suivants du Code des transports, il convient d'appliquer aux navires de commerce une redevance sur les passagers, selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

Afin de continuer à encourager les activités sportives et éducatives développées à partir de la pratique de la voile, il est proposé que trois emplacements à flot au port de Sanary-sur-Mer, pour le stationnement des deux embarcations de sécurité appartenant à la Base Nautique de Sanary-sur-Mer et pour le stationnement d'une embarcation de sécurité appartenant à la Société Nautique de Sanary-sur-Mer, soient exonérées de redevance portuaire.

Afin d'inciter au respect de l'environnement, il est proposé de déduire, sur présentation de justificatifs, une somme forfaitaire de 50,00 € sur la redevance d'occupation de tout usager du port de Sanary-sur-Mer qui aura fait vidanger sa cuve à eaux grises et eaux noires au moins deux fois dans l'année, par la Commune.

L'abattement sera crédité sur l'année n+1 à tout usager du port de Sanary-sur-Mer qui aura présenté en novembre de l'année n au moins 2 justificatifs de vidange.

En contrepartie, tout usager équipé d'une cuve de récupération des eaux grises et eaux noires et n'ayant pas justifié d'au moins deux justificatifs de vidange sur l'année, ne pourra pas prétendre au renouvellement de son contrat d'occupation du domaine public pour l'année n+1.

Les montants de redevances approuvés par la présente délibération ne sont pas applicables lorsqu'une procédure de publicité et sélection préalable est mise en œuvre conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques. En effet, la redevance est l'un des critères de sélection puis de négociation éventuelle. Aussi, pour une situation donnée, la redevance proposée dans la publicité préalable, négociée le cas échéant et/ou finalement appliquée au candidat retenu pourra être différente de celle visée dans la présente délibération. Dans ce cas, la validation préalable du Conseil municipal concernant le montant de redevance sera requise en fin de procédure avant signature par le Maire ou son représentant du titre d'occupation temporaire du domaine public portuaire.

#### Redevances et droits de port – Prestations supplémentaires

Il est également proposé au vote de l'assemblée, les redevances correspondant aux prestations supplémentaires suivantes, celles-ci pouvant être facultatives ou obligatoires et réalisées en régie ou déléguées à un prestataire de service :

- utilisation de l'aire de carénage pour particuliers et professionnels du nautisme
- prise de coffre pour les navires de croisières et les navires de grande plaisance
- intervention des agents portuaires ou des prestataires sur les navires
- taux applicables à la vente de carburants
- fourniture d'eau et d'électricité

- vidange des eaux grises et eaux noires.

#### Autres tarifs et redevances

A compter du 1er janvier 2025, les tarifs de la première inscription et de renouvellement annuel sur la liste d'attente restent inchangés à savoir :

- Frais de constitution de dossier lors de la première inscription : 10,00 €.
- Renouvellement annuel : 5,00 €.

Il est proposé d'offrir l'accès aux douches et sanitaires du port aux usagers du port. Les dispositifs de contrôle d'accès aux sanitaires et douches qui ne seraient pas restitués à l'issue de l'escale donneront lieu à facturation au prix de 50,00 € par dispositif non restitué.

Par ailleurs, les usagers du port sont tenus d'acquitter une redevance spéciale liée à la surveillance nocturne du port. Cette redevance est répartie entre tous les bénéficiaires du port de Sanary-sur-Mer.

Conformément aux dispositions de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et de l'article R5314-31 du Code des transports, la commune de Sanary-sur-Mer a institué, par délibération n°2014-225 du 17 décembre 2014, des garanties d'usage de poste d'amarrage en contrepartie d'une participation au financement d'ouvrages portuaires nouveaux concourant à la modernisation du port.

Une redevance d'usage est réglée annuellement par le bénéficiaire au titre des frais et charges d'entretien. Cette redevance d'usage est fixée selon une grille tarifaire définie par catégorie de navire.

#### Catégories d'usagers et saisonnalité

Un régime distinct d'utilisation des emplacements et de tarification est proposé pour chaque catégorie d'usagers, conformément aux documents annexés à la présente délibération. Trois périodes de tarification sont retenues :

- une haute saison du 1<sup>er</sup> avril à 12h au 1<sup>er</sup> octobre à 12h
- une moyenne saison du 1<sup>er</sup> avril à 12h00 au 1<sup>er</sup> juillet à 12h00 et du 1<sup>er</sup> septembre à 12h00 au 1<sup>er</sup> octobre à 12h00, applicable uniquement aux navires en escale à la nuitée.
- une basse saison, du 1<sup>er</sup> janvier à 12h00 au 1<sup>er</sup> avril à 12h00 et du 1<sup>er</sup> octobre à 12h00 au 31 décembre inclus

#### Répartition des emplacements au port principal

A compter du 1er janvier 2025, il est proposé de réserver à l'escale (séjours inférieurs à 6 jours), 30 % des postes à quai hors saison, au sein du port principal.

Le nombre d'emplacements du Port principal affecté à chaque catégorie de professionnels est précisé dans deux plans en annexe de la présente délibération.

#### Répartition des emplacements au port de la Gorguette

Celui-ci est considéré comme un abri côtier, compte-tenu de son exposition aux "Largades" de Sud-Ouest. Il est ouvert au public du 1er avril au 1er novembre et est susceptible d'accueillir seulement des navires de moins de 6 mètres de longueur hors tout. Il est proposé d'attribuer 80 % des places aux usagers demandant un poste pour toute la saison. Parmi les 24 places de passage, une place sera réservée à une embarcation pneumatique des postes de secours.

#### Subvention à la SNSM

Enfin, eu égard à l'importance des missions qui sont assurées, l'autorité portuaire propose d'approuver la subvention à la Société Nationale de Sauvetage en Mer (S.N.S.M) de **12 600 €** pour l'année 2025, correspondant à 21 € par place de port appliqués à la capacité d'accueil maximale dans les ports de la Commune (600 anneaux) et de prévoir que les crédits seront prévus au budget 2025 des Ports.

Le Conseil portuaire a été consulté le 10 décembre 2024 pour l'ensemble de ces mesures et a émis un avis favorable.

Le cas échéant, les élus qui seraient intéressés se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver l'ensemble des grilles tarifaires ci-annexées.

**Pour** : 21

**Abstentions** : 3

Elisabeth MOSER, Francine CHENET, Roger-Pol COTTEREAU

**Ne participent pas** : 6

Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Bernard ROTGER, Laurence COCHE-DEGRASSAT, Jean-Pierre ROUSSEL, Gilles GARCIA

Adoptée à la majorité des voix exprimées.

Pour extrait conforme,



Signé électroniquement par : Daniel  
ALSTERS  
Date de signature : 19/12/2024  
Qualité : Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).